

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Tomorrow Focus» pour les produits et les services des classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (demande n° 2382455)

Titulaire du droit de marque invoqué dans la procédure d'opposition: Information Builders (Netherlands) B.V.

Droit de marque opposé: la marque figurative «Focus» pour les produits et les services des classes 9, 16 et 42 (marque communautaire n° 68585).

Décision de la division d'opposition: opposition accueillie et rejet de la demande pour les classes 9 et 42.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée, rejet de la demande pour certains produits et services des classes 9 et 42 et rejet de la demande au surplus.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ dans la mesure où on y a constaté à tort un risque de confusion entre les marques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 17 mars 2006 — Tsakiris Mallas A.E./OHMI**(Affaire T-96/06)**

(2006/C 108/52)

*Langue de dépôt du recours: le grec***Parties**

Partie requérante: Tsakiris Mallas A.E. (Argyropouli Attikis, Grèce) [représentant: Me Charalabos Samars, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: LATE EDITION LIMITED (Leighton Buzzard, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours, du 11 janvier 2006, dans l'affaire R 1127/2004-2

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Tsakiris Mallas A.E.

Marque communautaire concernée: La marque figurative exé pour les produits des classes 18 et 25 — demande n° 2 190 015

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: LATE EDITIONS LIMITED

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque nationale EXE pour des produits de la classe 25.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour une partie des produits

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 80/94 du Conseil.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Aries Meca/Commission**(Affaire T-275/04) ⁽¹⁾**

(2006/C 108/53)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2006 — Success-Marketing/OHMI**(Affaire T-506/04) ⁽¹⁾**

(2006/C 108/54)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 193 du 6.8.2005